

Avenant n° 99 sur les salaires

ENTRE LES ORGANISATIONS SUIVANTES :

D'une part, pour les employeurs :

**UNION SYNDICALE NATIONALE
DES EXPLOITATIONS FRIGORIFIQUES**
5 rue Kepler
75116 PARIS

D'autre part, pour les salariés :

FEDERATION CFE – CGC AGRO
70 rue du Rocher
75008 PARIS

**FEDERATION GENERALE DES
TRANSPORTS (C.F.T.C.)**
29 avenue Henri Ginoux
92120 MONTROUGE

**FEDERATION GENERALE
AGRO-ALIMENTAIRE (C.F.D.T.)**
47/49 avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

**FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE
ET FORESTIERE (CGT)**
263 rue de Paris case 428
93514 MONTREUIL CEDEX

FGTA- FO
15 avenue Victor Hugo
92170 VANVES

ONT ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 – salaires minima

1) L'article 2 de l'annexe I de la convention collective nationale tel que modifié par l'avenant n° 98 du 23 juin 2023 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} mars 2024, les salaires minima garantis sont les suivants, sous réserve du respect des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance :

| Coefficient | salaire horaire minimum | salaire mensuel minimum |
|-------------|-------------------------|-------------------------|
| 125 | 11,89 | 1803,36 |
| 135 | 11,94 | 1810,94 |
| 155 | 12,02 | 1823,07 |
| 175 | 12,12 | 1838,24 |
| 195 | 12,62 | 1914,08 |
| 225 | 13,17 | 1997,49 |
| 235 | 13,47 | 2042,99 |
| 265 | 15,46 | 2344,82 |
| 275 | 15,73 | 2385,77 |
| 295 | 16,85 | 2555,64 |
| 305 | 17,28 | 2620,86 |
| 315 | 17,89 | 2713,38 |
| 335 | 18,62 | 2824,10 |
| 345 | 19,15 | 2904,48 |
| 355 | 19,17 | 2907,51 |
| 505 | 27,34 | 4146,66 |
| 555 | 30,07 | 4560,72 |
| 605 | 32,79 | 4973,26 |
| 655 | 35,54 | 5390,35 |
| 705 | 38,27 | 5804,41 |

Il est rappelé que :

- le calcul des primes panier et des frais de déplacement prévus par la convention collective nationale, sont calculés sur la base du minimum garanti fixé par l'avenant n° 65 du 31 mai 2003. »

Conformément à l'article 3.1 de l'avenant n° 3 à l'accord sur la classification des postes dans les exploitations frigorifiques, du 9 mars 2021, qui a supprimé les coefficients 165 – 185 – 215 – 255 – 285 – 325 – 455, il est rappelé que les salariés actuellement classés aux coefficients supprimés seront, du fait de cette suppression, classés automatiquement au coefficient immédiatement supérieur.

Eu égard à ce changement automatique de coefficient, les employeurs de la branche veillent au respect du salaire minimal conventionnel correspondant à ce coefficient supérieur en application de la grille de salaires telle que figurant dans le présent article.

Article 2 – prime de froid

A compter du 1^{er} mars 2024, l'article 13 « Prime de froid » de l'Annexe II Ouvriers et Employés, tel que modifié par l'avenant 90 du 8 avril 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Une prime dite « de froid » est versée au personnel Ouvriers/Employés, réalisant des travaux au froid, dans les conditions exposées ci-après.

1. Travail habituel au froid

Le personnel ouvrier/employé travaillant au froid au moins 3 heures 1/2 par jour et ce, au moins 8 jours par mois, ces conditions étant cumulatives, bénéficie d'une prime de froid fixée comme suit :

- *tout travail réalisé dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est habituellement comprise entre – 5 °C et + 2°C, ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 36,27 euros ;*
- *tout travail réalisé dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est habituellement inférieure à – 5 °C, ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 90 euros.*

2. Travail occasionnel au froid

Le personnel ouvrier travaillant au froid au moins 3 heures 1/2 par jour et moins de 8 jours par mois, bénéficie d'une prime de froid fixée comme suit :

- *tout travail réalisé dans une atmosphère dont la température artificielle ambiante est habituellement inférieure à – 5 °C, ouvre droit à une prime forfaitaire d'un montant de 3,59 euros par jour travaillé au froid.*

3. Dispositions communes

Cette prime de froid ne peut se cumuler avec tout autre avantage versé au sein de l'entreprise dès lors que ce dernier a le même objet.»

Article 3 - Egalité professionnelle

Les signataires du présent avenant entendent rappeler aux entreprises couvertes par la présente convention collective les dispositions de l'article L 2241-9 du Code du Travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4 - Dépôt - extension

La nature et les dispositions du présent avenant ne nécessitent pas d'aménagements spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés, conformément à l'article L 2261-23-1 du Code du Travail.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à Paris, le 22 mars 2024,

SIGNATURES

USNEF

FGA – CFDT

CFE – CGC AGRO

FGT - CFTC

FNAF CGT

FGTA- FO